



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Rennes, le - 5 MAI 2010

Service de Connaissance, Prospective et Evaluation

Division de l'évaluation environnementale

Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor

1 Place du Général de Gaulle – BP 2370

22023 SAINT BRIEUC CEDEX 1

Référence : COPREV/MW/2010- 227

Vos réf. :

Affaire suivie par : Marie WOZNIAK
Marie.wozniak@developpement-durable.gouv.fr

Objet :

Bordereau d'envoi

Le projet d'installation classée relatif à une déchèterie sur le territoire de la commune de Brehand a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 4 mai 2010.

Je vous l'envoie en pièce jointe.

En application de l'article r 122-13 du code de l'environnement, l'avis émis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Il doit être rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir, c'est-à-dire l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement projetés (préfecture). Il sera également publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Enfin, il vous appartient de transmettre cet avis au pétitionnaire.

PJ :
Copie à :

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h15
Tél. : 33 (0)2 99 33 45 55 – fax : 33 (0)2 99 33 45 16
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515
35065 Rennes cedex

Présent
pour
l'avenir

PREFECTURE REGION BRETAGNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Rennes, le

04 MAI 2010

Autorité Environnementale

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet d'installation classée relatif à une déchèterie
sur le territoire de la commune de BREHAND
demandé par LAMBALLE Communauté
reçu le 5 Mars 2010

Présentation du projet et de son contexte

La communauté de communes LAMBALLE COMMUNAUTE souhaite équiper la partie sud de son territoire d'une déchèterie.

Aujourd'hui, seule la partie nord est équipée (Planguenoual).

La communauté de communes LAMBALLE COMMUNAUTE a déposé auprès de la préfecture des Côtes-d'Armor une demande d'autorisation pour l'exploitation d'une déchèterie à Bréhand, sur le parc d'activités du Vau Jaune.

La superficie de la déchèterie est de 8965 m². Cette installation comprendra une zone spécifique pour le stockage des déchets verts d'une superficie de 1000 m².

Le site comportera plusieurs modules de stockage (gravats, cartons, déchets métalliques....) ainsi que des locaux (déchets dangereux des ménages, déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, recyclerie, gardiennage...) pour une superficie totale de 135 m². Les équipements nécessaires comporteront deux ponts-bascules, un broyeur mobile pour le broyage des déchets verts, un chargeur, un aérateur pour l'oxygénation des eaux à traiter et un débourbeur-séparateur à hydrocarbures.

Le site est conçu pour recevoir 2 605 tonnes de déchets par an correspondant à 13 600 m³.

Une superficie de 3660 m² correspondant à près de 41% de la superficie totale de la propriété sera consacrée aux aménagements paysagers du site.

Cadre juridique

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le projet, dont le dossier d'étude d'impact, dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est le préfet de Région.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement.

Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact, et l'article R512-9 le contenu de l'étude de dangers.

- Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Les eaux pluviales ruisselant sur le site seront collectées et dirigées vers deux bassins en série (200 m³ et 270 m³) équipés au final d'un déboureur-séparateur. Les eaux rejoindront ensuite le réseau pluvial de la zone artisanale.

Par rapport aux enjeux environnementaux, en particulier liés à la gestion des eaux pluviales, le dossier a analysé les principaux aspects de l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude. Bien que le site d'implantation soit situé dans une zone d'activités, l'étude doit traiter de l'état des lieux du paysager. Par ailleurs, le diagnostic faune et flore a été effectué sur une journée (le 5 novembre 2009), à une période de l'année peu propice, et comporte essentiellement des généralités sans description, même sommaire, des espèces présentes sur le site d'implantation.

- Analyse des effets du projet sur l'environnement

Par rapport aux enjeux environnementaux, et sous réserve de ce qui est dit supra, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les composantes de son environnement.

L'étude conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement (air, bruit, déchets, transports, santé et sécurité publique...) et particulièrement sur l'eau. L'étude indique que le projet sera réalisé en respectant le cahier de recommandations architecturales et paysagères de la zone d'activités du Vau Jaune. Les espaces verts et les plantations envisagés devront être particulièrement soignés. Les modalités d'insertion paysagère de l'ensemble du site de la déchèterie auraient dû faire l'objet de présentations plus élaborées (esquisses, photomontages.....) permettant de les apprécier réellement.

- Justification du projet

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles,

réduction du risque à la source, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...

- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet. Toutefois, certains travaux inclus dans ce volet font partie du projet, et ne peuvent être assimilés à des mesures dites « compensatoires ».

- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées.

- Dénomination des auteurs de l'étude.

L'étude d'impact doit comporter les noms de toutes les personnes physiques qui ont participé à sa rédaction, et pas seulement la dénomination des bureaux d'études.

- Résumé non technique

Le résumé non technique aborde les principaux éléments du dossier à l'exception des conditions de remise en état du site.

Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Sous réserve de ce qui est dit supra, il ressort de l'examen de ce dossier de demande d'autorisation, notamment par :

- l'implantation sur une zone d'activités existante de la commune de Bréhand.
- sa localisation à l'écart des zones les plus habitées de la commune de Bréhand,
- l'absence de servitudes particulières concernant la protection du patrimoine naturel, culturel ou paysager,

que l'impact sur l'environnement, lié aux activités du projet de déchèterie porté par la communauté de communes LAMBALLE COMMUNAUTE (en particulier les impacts liés aux rejets d'eaux pluviales) demeure limité.

P | La Directrice de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Pour la Directrice Régionale,
le Directeur
FRANÇOIS NOUARS

Damien SIESS

